

Montréal, soit nommé séquestre à toutes fins que de droit; et, dans ce dernier cas, les appelants seront condamnés aux frais du présent appel.

“Il est ordonné que le dossier soit renvoyé au greffe de la Cour de première instance.”

LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE ST-HUBERT
v. DAVID.

**Chemin public—Chemin de tolérance—Acquisition
par la municipalité—Elargissement—Donation
—Prescription—C. civ., art. 2193—C. mun., art.
464.**

1. Un chemin public est une voie de communication d'un lieu à un autre sur une propriété publique, et ouverte au public qui peut y avoir accès sans passer sur une propriété privée. Ainsi celui qui construit un trottoir sur le devant de sa terre, le long d'un fossé, le séparant d'un chemin public, et qui y laisse passer le public, par tolérance, pendant plus de 30 ans, ne perd pas pour cela son droit à cette lisière de terrain.

2. La municipalité ne peut réclamer la propriété de ce terrain: (a) ni comme *extension* du chemin public, vu que le chemin public étant séparé des terres riveraines par un large fossé n'a pu, en aucune manière, s'élargir de ce côté; (b) ni à titre de *dédicace*, vu que le public n'a fait usage de ce trottoir que par tolérance, et que le propriétaire lui en avait interdit l'usage depuis plusieurs années; (c) ni par *prescription* de 10 ans ou

M. le juge Lafontaine.—Cour supérieure.—No 4689.—Descarries et Descarries, avocats de la demanderesse.—Riché et Bernard, avocats du défendeur.